

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**RÈGLEMENT 2024-8**

**RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

---

AVIS DE MOTION : 13 février 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 mars 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> mai 2024

## **NOTES EXPLICATIVES**

Le règlement 2024-8 relatif à la gestion des matières résiduelles vise à remplacer le *Règlement 2018-17 concernant la collecte des matières résiduelles* dans les limites de la Ville.

Le règlement 2024-8 a pour but d'actualiser le règlement antérieur et de décréter de nouvelles dispositions pour la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville, notamment dans le cadre du début d'un nouveau contrat de collectes au 1<sup>er</sup> mai 2024 et de l'entrée en vigueur de l'Entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modifications portent notamment et non limitativement sur les éléments suivants :

- Contenants autorisés : ajout de dispositions relatives aux conteneurs;
- Nouvelles constructions résidentielles : exigence d'un plan de gestion des matières résiduelles au dépôt d'une demande assujetti à une approbation, en vertu du Règlement URB-PIIA2024 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, pour les bâtiments de plus de 8 unités d'occupation;
- Ratios de contenants/unités d'occupation : définition de ratios optimisés et adaptés aux prochains contrats de collecte;
- Industries, commerces et institutions (ICI) : précision de l'approche de la Ville face à la gestion des matières résiduelles des ICI par un meilleur encadrement et accompagnement;
- Collecte de résidus verts : ajustement de la couleur de bac autorisée pour la collecte (couleur noire réservée aux ordures), retrait des sacs de plastique de la liste de contenants autorisés en raison du changement de lieu de traitement des résidus verts pour les villes de l'agglomération de Longueuil, où les sacs de plastique ne seront plus acceptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- Collecte d'items encombrants : précision des matières exclues.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>5</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	5
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	5
ARTICLE 3	INTERVENTIONS ASSUJETTIES .....	5
ARTICLE 4	OBJET .....	5
ARTICLE 5	LOI OU RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA OU DU QUÉBEC.....	5
ARTICLE 6	DOCUMENT EN ANNEXE .....	5
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 7	MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT .....	5
ARTICLE 8	RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS.....	6
ARTICLE 9	TERMINOLOGIE .....	6
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 10	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	8
ARTICLE 11	DEVOIR ET POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	8
ARTICLE 12	DEVOIR ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU GESTIONNAIRE D'UN IMMEUBLE ET DES OCCUPANTS.....	9
ARTICLE 13	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES À SOUMETTRE .....	9
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>SERVICES DE COLLECTE MUNICIPAUX</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 14	COLLECTES OFFERTES PAR LA VILLE.....	10
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>11</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 15	OBLIGATION DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION.....	11
ARTICLE 16	DÉPÔT POUR LA COLLECTE .....	11
ARTICLE 17	ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES .....	12
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 18	FOURNITURE DES CONTENANTS .....	12
ARTICLE 19	INTERDICTIONS DIVERSES .....	13
ARTICLE 20	DISPOSITION DE CERTAINS BIENS .....	13
ARTICLE 21	COMPENSATION.....	14
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMBRES DE CONTENANTS SELON LE NOMBRE D'UNITÉS D'OCCUPATION</b> .....	<b>15</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>QUANTITÉ DE CONTENANTS</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 22	NOMBRE DE CONTENANTS POUR 1 À 8 UNITÉS D'OCCUPATION .....	15
ARTICLE 23	NOMBRE DE CONTENANTS POUR PLUS DE 8 UNITÉS D'OCCUPATION	15
ARTICLE 24	NOMBRE DE CONTENANTS POUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS .....	16
<b>SECTION 2</b>	<b>CONTENEURS HORS-SOL ET SEMI-ENFOUIS</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 25	DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES UNITÉS.....	16
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>COLLECTES</b> .....	<b>17</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>MATIÈRES RECYCLABLES</b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 26	CONTENANTS ADMISSIBLES .....	17
ARTICLE 27	PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES.....	17
<b>SECTION 2</b>	<b>FEUILLES ET PETITES BRANCHES (RÉSIDUS VERTS)</b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 28	CONTENANTS ADMISSIBLES .....	17

ARTICLE 29	POIDS DES CONTENANTS.....	18
ARTICLE 30	QUANTITÉ DE RÉSIDUS VERTS.....	18
ARTICLE 31	PRÉPARATION DES RÉSIDUS VERTS.....	18
<b>SECTION 3</b>	<b>MATIÈRES ORGANIQUES.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 32	CONTENANTS ADMISSIBLES.....	18
ARTICLE 33	POIDS DES CONTENANTS.....	18
ARTICLE 34	PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES.....	18
<b>SECTION 4</b>	<b>BRANCHES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 35	QUANTITÉ DE BRANCHES.....	19
ARTICLE 36	PRÉPARATION DES BRANCHES.....	19
<b>SECTION 5</b>	<b>SAPINS DE NOËL.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 37	QUANTITÉ DE SAPINS DE NOËL.....	19
ARTICLE 38	PRÉPARATION DES SAPINS DE NOËL.....	19
<b>SECTION 6</b>	<b>ENCOMBRANTS ET GROS REBUTS.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 39	QUANTITÉ D'ENCOMBRANTS ET DE GROS REBUTS.....	19
ARTICLE 40	PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS ET DES GROS REBUTS.....	19
<b>SECTION 7</b>	<b>APPAREILS FROIDS.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 41	PRÉPARATION DES APPAREILS FROIDS.....	20
<b>SECTION 8</b>	<b>DÉCHETS ULTIMES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 42	CONTENANTS ADMISSIBLES PAR TYPE D'IMMEUBLE.....	20
ARTICLE 43	POIDS DES CONTENANTS.....	20
ARTICLE 44	PRÉPARATION DES DÉCHETS.....	20
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 45	INFRACTIONS.....	21
ARTICLE 46	PÉNALITÉS.....	21
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 47	REMPLACEMENT.....	22
ARTICLE 48	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	22
<b>ANNEXE A</b>	<b>MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES FEUILLES ET PETITES BRANCHES.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES.....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE D</b>	<b>MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES BRANCHES.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE E</b>	<b>MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE F</b>	<b>MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES APPAREILS FROIDS.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE G</b>	<b>MATIÈRES REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE H</b>	<b>FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....</b>	<b>32</b>

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**Règlement 2024-8 relatif à la gestion des matières résiduelles**

---

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Hélène Ringuet lors de la séance ordinaire du conseil du 13 février 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même date.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles ».

**ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville.

**ARTICLE 3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Toute opération reliée à la collecte des matières résiduelles sur le territoire incluant les interventions de gestion des matières résiduelles favorisant leur réduction, leur valorisation et, à défaut, leur élimination.

**ARTICLE 4 OBJET**

Le présent règlement vise à déterminer les modalités permettant d'encadrer l'enlèvement des matières résiduelles.

**ARTICLE 5 LOI OU RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA OU DU QUÉBEC**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Canada ou du Québec.

**ARTICLE 6 DOCUMENT EN ANNEXE**

Le formulaire de demande d'évaluation de la gestion des matières résiduelles est joint en annexe « H » et en fait partie intégrante.

**SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres identifiés par des numéros. Au besoin, chaque chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre.

Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article. Les articles sont numérotés de façon consécutive par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par un chiffre commençant à 1. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1                    TEXTE

SECTION 1                    TEXTE

SOUS-SECTION 1            TEXTE

ARTICLE 1                    TEXTE

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

## **ARTICLE 8        RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction entre le texte et un titre ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

## **ARTICLE 9        TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**ARBRE DE NOËL** : Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël;

**APPAREIL « FROID »** : Appareil ménager contenant des halocarbures (gaz réfrigérants) servant à une ou plusieurs des fonctions, telles que réfrigération, congélation, climatisation, déshumidification, pompage de chaleur et refroidissement d'eau. L'appareil ménager contenant des halocarbures comprend non seulement l'appareil en soi, mais aussi tous les systèmes reliés comme les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes et les autres composantes nécessaires à son fonctionnement;

**COLLECTE** : Opération permettant l'enlèvement des matières résiduelles pour les transporter vers un site de tri, de transfert, de traitement ou d'élimination autorisé par la Ville;

**CONTENANT** : bac, conteneur ou panier public admissible aux collectes municipales des résidus ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques, destiné à l'entreposage temporaire de ces matières dans l'attente de leur collecte;

**CONTENEUR À CHARGEMENT ARRIÈRE** : conteneur en métal mobile ou stationnaire avec armature en métal pouvant être levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion d'enlèvement des matières résiduelles;

**CONTENEUR À CHARGEMENT AVANT** : conteneur en métal ou en polyéthylène avec armature en métal pouvant être levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement des matières résiduelles;

**CONTENEUR SEMI-ENFOUI** : conteneur pouvant être intégré à un aménagement urbain, partiellement enfoui dans le sol et pouvant être à chargement vertical ou à chargement avant;

**DÉCHETS ULTIMES** : De manière non limitative, les déchets résultant de l'entreposage et de vente de marchandises périssables, les détritiques, les rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les vitres, les poteries, les rognures de métal, les cendres froides et tout autre rebut incluant les encombrants, mais non les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition, ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles ou manufacturières, les matières en putréfaction, les animaux morts, les matières inflammables ou explosives;

**ÉCOCENTRE** : lieu conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles;

**ENCOMBRANT OU GROS REBUT** : Toute matière résiduelle occasionnelle, dont le volume, le poids ou la nature est trop volumineux pour être disposé dans un contenant et qui provient exclusivement d'usages domestiques. Notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les appareils ménagers, meubles, gros jouets et matelas;

**ENTREPRENEUR** : Entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles porte-à-porte ou par conteneur;

**FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ** : Directeur de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable ou son représentant. Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné comprend les employés de la Direction de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable et de la Direction des travaux publics autorisés en vertu de ses fonctions;

**ICI** : Industries, commerces et institutions;

**ICI ASSIMILABLE** : ICI dont la génération de matières est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle;

**IMMEUBLE MIXTE** : Immeuble servant à usage résidentiel et commercial et pour lequel la gestion des matières résiduelles est commune ou distincte aux usages.

**JOUR FÉRIÉ** : Jours comprenant le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;

**LOGEMENT** : Pièce, ou suite de pièces, construite et destinée pour servir de domicile à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvue d'appareils de cuisson et d'appareils sanitaires;

**MATIÈRES ORGANIQUES** : Désigne une fraction de matière vivante (matière végétale, matière animale ou microorganismes) pouvant se décomposer sous l'action de microorganismes;

**MATIÈRES RECYCLABLES** : Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux, dont notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède : le papier, le carton, les contenants multicouches, la majorité des contenants domestiques faits de verre, la majorité des plastiques, les sacs et pellicules d'emballage et le métal. Les matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sont définies par Éco Entreprises Québec;

**MATIÈRES RÉSIDUELLES** : De façon générale, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon. Les matières résiduelles comprennent tout résidu, matière, substance, objet ou produit périmé, rebuté ou autrement rejeté, dont son propriétaire veut se départir sans contrepartie;

**OCCUPANT** : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

**PROJET INTÉGRÉ** : Ensemble bâti homogène, implanté dans un milieu indépendant, ne comportant pas de rue publique, partageant des espaces extérieurs, services ou équipements en commun et construits suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme;

**PROPRIÉTAIRE** : Toute personne physique ou morale qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente;

**RÉSIDUS VERTS** : Résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien paysager;

**UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE** : Une habitation unifamiliale, un logement d'un immeuble à logements, un logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), une maison de chambres, un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

**UNITÉ D'OCCUPATION INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INSTITUTIONNELLE** : Tout local d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 10 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le directeur du Service de police, les membres de ce service ainsi que le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 DEVOIR ET POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

1° S'assure du respect de l'ensemble des dispositions du règlement concernant la gestion des matières résiduelles;

2° Exige tous les renseignements ou les documents complémentaires requis pour l'analyse d'une demande reliée aux collectes;

3° Sur présentation d'une pièce d'identité, est autorisée à examiner, à une heure raisonnable, tout contenant de matières résiduelles pour constater si le règlement concernant la gestion des matières résiduelles et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater un fait ou pour vérifier un renseignement nécessaire à l'émission d'autorisations. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite d'une personne employée ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du Service de police ou du Service de sécurité incendie;

4° Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention ou une infraction au règlement concernant la gestion des matières résiduelles;

5° Émet un constat d'infraction relatif à une infraction au règlement concernant la gestion des matières résiduelles;

6° Représente la Ville et prend fait et cause pour elle dans une procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le règlement concernant la gestion des matières résiduelles;

7° Conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence;

8° Exige que cesse une activité ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 12 DEVOIR ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU GESTIONNAIRE D'UN IMMEUBLE ET DES OCCUPANTS**

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un immeuble doit :

1° Respecter l'ensemble des dispositions du règlement concernant la gestion des matières résiduelles de la Ville;

2° Recevoir et donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement;

3° Obtenir toute autorisation nécessaire relative aux contenants et emplacements de collecte lorsque requis;

4° Transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements, les plans, les rapports et les autres documents requis pour l'analyse d'un plan de gestion des matières résiduelles;

5° Prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 13 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES À SOUMETTRE**

Lors du dépôt d'une demande assujetti à une approbation en vertu du Règlement URB-PIIA2024 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale d'un nouveau bâtiment résidentiel de plus de 8 unités d'occupation, le demandeur devra remplir un formulaire d'évaluation de la gestion des matières résiduelles (annexe H). La Ville évaluera ensuite les informations fournies afin d'approuver le plan de gestion des matières résiduelles pour le projet.

Lors d'une demande de permis d'occupation, le propriétaire, le locataire ou l'exploitant d'un immeuble ou d'une unité devra remplir un formulaire d'évaluation de la gestion des matières résiduelles si le groupe ou la classe d'usage prévue diffère du groupe et/ou de la classe d'usage de l'institution, du commerce ou de l'industrie précédemment installée dans l'immeuble ou la suite.

Le propriétaire ou promoteur doit démontrer par un plan détaillé de gestion des matières résiduelles que des processus fonctionnels et efficaces ont été réfléchis,

que les espaces requis sont prévus et qu'ils permettent une gestion efficace, sécuritaire et ne causant pas de nuisance.

Selon la nature de la demande, l'autorité compétente peut demander au propriétaire d'un immeuble de fournir des renseignements ou des documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité d'une demande ou d'une situation aux dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 SERVICES DE COLLECTE MUNICIPaux**

### **ARTICLE 14 COLLECTES OFFERTES PAR LA VILLE**

La Ville met en place un service pour la collecte des appareils froids, des arbres de Noël, des branches, des déchets ultimes, des encombrants, des matières organiques, des matières recyclables et des résidus verts dans les limites de son territoire ainsi que les conditions et modalités relatives à ces services :

1° Les collectes peuvent s'effectuer de 7 h à 19 h. La fréquence et le jour sont déterminés par la Ville, en vertu d'un contrat intervenu avec l'entrepreneur, lesquels peuvent être modifiés en tout temps. La municipalité communique le jour de la collecte aux usagers. Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur;

2° Lorsque la collecte tombe un jour férié, celle-ci peut être reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon une entente avec la Ville. Dans ce cas, la nouvelle date est communiquée aux usagers dès qu'elle est convenue avec l'entrepreneur;

3° Dans le cas où des matières résiduelles ou des contenants de collecte ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, la Ville peut refuser d'en faire la collecte.

### **CHAPITRE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **SECTION 1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 15 OBLIGATION DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION**

Tout occupant doit séparer des déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les branches et les sapins de Noël durant la période où la municipalité offre des collectes porte-à-porte pour la récupération de ces matières. Ces matières doivent alors être déposées selon les normes applicables en vertu de la réglementation municipale aux fins de leur récupération. Tout occupant doit également trier ses résidus domestiques dangereux, produits électroniques, débris de construction, de rénovation et de démolition et toute autre matière valorisable pour les transporter dans un point de dépôt (écocentre), un lieu d'enfouissement technique ou un centre de tri autorisé par la Ville ou reconnu par un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) de RECYC-QUÉBEC.

Quiconque se départit de matières résiduelles autres que celles qui font l'objet d'un service offert par la Ville en vertu du présent règlement doit le faire par ses propres moyens, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout organisateur d'évènement public assujéti au présent règlement doit s'assurer de trier efficacement les matières résiduelles en fonction des règles et des méthodes établies par la Ville.

Tout promoteur d'évènements spéciaux, d'activités publiques ou privées autorisées par la Ville qui se déroule dans un édifice public ou une place publique doit mettre à la disposition de la clientèle de l'évènement ou de l'activité un nombre suffisant de contenants permettant la récupération des matières recyclables, des matières organiques ainsi que des déchets ultimes.

Les matières acceptées pour la collecte et celles exclues ou refusées sont identifiées aux annexes suivantes :

- 1° Les matières recyclables : annexe A
- 2° Les feuilles et petites branches : annexe B
- 3° Les matières organiques : annexe C
- 4° Les branches : annexe D
- 5° Les encombrants : annexe E
- 6° Les appareils froids : annexe F
- 7° Les déchets ultimes : annexe G

##### **ARTICLE 16 DÉPÔT POUR LA COLLECTE**

Sous réserve de l'article 25, les contenants et matières résiduelles destinées à la collecte doivent être déposés en bordure du pavage de rue ou du trottoir, sans empiéter sur ceux-ci.

Exceptionnellement, dans le cas d'une habitation comportant quatre (4) logements et plus, d'une industrie, d'un commerce, d'une institution ou d'un projet intégré, dont la collecte ne peut être effectuée en bordure de rue, les matières résiduelles destinées à l'enlèvement peuvent être déposées sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison pour le camion de l'entrepreneur et si celui-ci peut s'en approcher à moins de trois (3) mètres. Cette exception doit obligatoirement être autorisée au préalable par la Ville.

À l'exception des collectes des appareils froids et des grosses branches, les matières résiduelles doivent être déposées au lieu de collecte prévu ou au point de dépôt identifié par la Ville au plus tôt à 19 h la veille et au plus tard à 7 h le jour de la collecte.

Il est de la responsabilité des propriétaires de voir à ce que les matières résiduelles soient placées au lieu de collecte prévu afin que celles-ci soient collectées en respect des dispositions relatives aux contenants.

Tous les contenants doivent être rapportés dans leurs lieux d'entreposage dans les 24 heures suivant la collecte. Dans le cas d'un oubli de collecte de la part de l'entrepreneur, l'occupant doit en informer le fonctionnaire désigné et les contenants peuvent être laissés en bordure de la rue le lendemain de la collecte, à l'exception du samedi et du dimanche.

## **ARTICLE 17 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES**

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants nettoyés régulièrement pour éviter toute nuisance pouvant être causée par l'odeur, l'accumulation de résidus, la présence d'insectes, l'écoulement de liquides ou favoriser la prolifération de la vermine. Tout contenant de matières résiduelles doit être maintenu fermé en tout temps.

Les contenants réutilisables doivent être propres et en bon état d'utilisation. Un contenant, soit une poubelle, un bac ou un conteneur, en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé, doit être réparé ou remplacé après un avis de dix (10) jours transmis à son propriétaire par le fonctionnaire désigné.

Pour tous les types de collecte, le couvercle du bac doit être fermé et aucune matière ne doit déborder du bac.

Les contenants doivent être entreposés dans un endroit réservé à cet effet conformément au Règlement de zonage en vigueur.

Il est interdit de déposer des matières résiduelles dans les conteneurs de la Ville ou à l'extérieur de ceux-ci à l'exception des conteneurs dédiés à l'apport volontaire de matières.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18 FOURNITURE DES CONTENANTS**

Lorsque la Ville fournit un contenant pour une collecte spécifique, seul ce contenant doit être utilisé dans le cadre de la collecte visée. La Ville peut autoriser l'utilisation de contenants différents afin de répondre à des besoins particuliers d'une propriété ou de son occupant.

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés et distribués par la Ville à d'autres fins que pour la collecte spécifique pour laquelle ils ont été prévus.

Tous les contenants fournis et distribués par la Ville demeurent en tout temps la propriété de la Ville. Pour les contenants fournis par Éco Entreprises Québec, ils demeurent la propriété d'Éco Entreprises Québec. Les contenants sont assignés en fonction de leur adresse civique, en conséquence, ils doivent demeurer sur place lors d'un déménagement.

Les contenants fournis par la Ville doivent être gardés propres, secs, en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être altérés par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un contenant fourni par la Ville, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la Ville le coût de son remplacement ou de sa réparation sauf si la perte ou le bris est dû à l'usure normale ou à la faute de l'entrepreneur de collecte. La Ville voit au remplacement du contenant et facture le propriétaire en conséquence.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou mixte de 4 unités d'occupation et plus ou à logements multiples, ICI ou projet intégré doit, en fonction des exigences du présent règlement, fournir à ses occupants ou locataires des contenants en nombre et volume suffisants afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

Dans le cas d'un immeuble à usage mixte, la gestion des matières résiduelles de la partie résidentielle et la gestion des matières résiduelles de la partie institutionnelle, commerciale ou industrielle sont considérées séparément. En conséquence, l'évaluation du type de contenant est faite de façon distincte en fonction des usages spécifiques de chacune des parties de l'immeuble et conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsque requis, la Ville peut exiger que des contenants ou conteneurs supplémentaires soient acquis, et ce, aux frais du propriétaire, occupant ou mandataire.

## **ARTICLE 19 INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit à quiconque :

- 1° de fouiller dans un contenant de matières résiduelles destinées à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières résiduelles destinées à l'enlèvement ou de les altérer. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes engagées par la Ville aux fins de vérification ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la Ville, pour promouvoir la saine gestion des matières résiduelles;
- 2° de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans la rue ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin, ainsi que sur un terrain vacant, dans une bande de protection riveraine, un milieu humide ou hydrique;
- 3° de déposer des matières résiduelles ou un contenant de matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
- 4° de déposer pour l'enlèvement d'autres matières résiduelles que celles visées pour chaque collecte spécifique.

## **ARTICLE 20 DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

Quiconque veut se départir ou disposer :

- 1° d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle de fusil ou autre, doit communiquer avec le service de police ou de tout autre organisme légalement habilité à en disposer;
- 2° de débris ou de matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation d'un bien meuble ou immeuble ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 3° d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu hors d'usage.

**ARTICLE 21    COMPENSATION**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par les services de collectes des matières résiduelles, les tarifs exigés sont ceux énoncés dans le Règlement sur la tarification en vigueur à la Ville.

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMBRES DE CONTENANTS SELON LE NOMBRE D'UNITÉS D'OCCUPATION

### SECTION 1 QUANTITÉ DE CONTENANTS

#### ARTICLE 22 NOMBRE DE CONTENANTS POUR 1 À 8 UNITÉS D'OCCUPATION

Les unités d'occupation résidentielles desservies par les collectes municipales doivent avoir accès à un certain nombre de contenants pour les collectes des déchets ultimes, de matières recyclables et de matières organiques.

La quantité de matières collectée est limitée en fonction du nombre de bacs permis selon le ratio suivant :

Nombre d'unités d'occupation résidentielles	Déchets ultimes	Matières recyclables		Matières organiques	
	Maximum de bacs roulants (pour les immeubles de 8 u.o., un conteneur d'un volume de 2 v.c. est autorisé en remplacement des bacs)	Minimum de bacs roulants	Maximum de bacs roulants	Minimum de bacs roulants	Maximum de bacs roulants
1 unité	1 x 360L	1 x 360 L	1 x 360 L	1 x 240 L	1 x 240 L
2 unités	2 x 360L	2 x 360 L	2 x 360 L	1 x 240 L	1 x 240 L
3 unités	3 x 360L	3 x 360 L	3 x 360 L	1 x 240 L	1 x 240 L
4 unités	3 x 360L	3 x 360 L	4 x 360 L	1 x 240 L	2 x 240 L
5 unités	3 x 360L	3 x 360 L	5 x 360 L	1 x 240 L	2 x 240 L
6 unités	4 x 360L	4 x 360 L	6 x 360 L	1 x 240 L	2 x 240 L
7 unités	4 x 360L	4 x 360 L	6 x 360 L	1 x 240 L	2 x 240 L
8 unités	4 x 360L	4 x 360 L	6 x 360 L	1 x 240 L	2 x 240 L

Le nombre maximal de bacs à déchets ultimes et à matières recyclables est limité à 2 pour les exceptions suivantes d'une (1) unité d'occupation:

- Les maisons d'accueil privées pour personnes âgées ;
- Les garderies privées en milieu familial;
- Famille ou maison intergénérationnelle de six (6) résidents permanents et plus.

Pour toutes les exceptions précédemment mentionnées, des preuves seront exigées afin d'approuver la demande de bac supplémentaire. Le conseil municipal se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute autre exception.

À la discrétion du demandeur, suivant le dépôt d'un formulaire d'évaluation de la gestion des matières résiduelles et son approbation par la Ville, un immeuble de 4 à 8 unités d'occupation pourrait recourir aux conteneurs.

#### ARTICLE 23 NOMBRE DE CONTENANTS POUR PLUS DE 8 UNITÉS D'OCCUPATION

Les immeubles de plus de 8 unités d'occupation incluant les projets intégrés doivent se baser sur le ratio suivant afin d'assurer une desserte adéquate en conteneur :

Nombre d'u.o. résidentielles	Ordures	Matières recyclables		Matières organiques	
	Maximum de conteneurs	Minimum de conteneurs	Maximum de conteneurs	Minimum de bacs	Maximum de bacs
9 à 15 unités	1 x 2 verges cubes*	1 x 2 verges cubes	1 x 3 verges cubes	1 x 240 L	2 x 240 L
16 à 19 unités	1 x 4 verges cubes	1 x 4 verges cubes	1 x 6 verges cubes	2 x 240 L	3 x 240 L
20 unités et plus	Dépôt d'un plan de gestion des matières résiduelles				

\* ou l'équivalent en bacs roulants jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) bacs roulants par immeuble.

## **ARTICLE 24 NOMBRE DE CONTENANTS POUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS**

Les besoins des ICI desservis par le service de collectes municipales doivent être évalués par la Ville afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. Les volumes autorisés de contenants des ICI doivent respecter un ratio de récupération (matières recyclables et matières organiques) positif sur les déchets ultimes afin de prioriser la performance environnementale, c'est-à-dire que le volume total des contenants de matières recyclables et organiques doit être supérieur au volume total des contenants pour les déchets ultimes.

1° Une ICI désirant obtenir plus de contenants que la quantité optimale déterminée devra démontrer à la Ville qu'elle a une performance environnementale positive. La Ville se réserve le droit de procéder à des vérifications et d'exiger de l'occupant ou de l'exploitant d'un immeuble de fournir une mise à jour des volumes qui démontre que la performance environnementale (ratio positif) est atteinte. Le cas échéant la Ville peut refuser de collecter l'excédent de matières ultimes.

Les unités d'occupation ICI assimilables aux collectes des matières recyclables, des matières organiques et des ordures ont droit à un bac roulant d'un maximum de 360 litres par type de collecte par local jusqu'à un nombre maximal total de 12 bacs roulants par immeuble.

## **SECTION 2 CONTENEURS HORS-SOL ET SEMI-ENFOUIS**

### **ARTICLE 25 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES UNITÉS**

Tout immeuble comptant plus de 8 unités d'occupation doit être desservi par conteneur pour les matières recyclables et les déchets ultimes afin d'assurer le tri des matières tout en ayant un nombre raisonnable de contenants.

Le propriétaire desservi par conteneur doit se procurer lui-même, et à ses frais, des contenants autorisés par la Ville.

Les immeubles de plus de 19 unités d'occupation doivent faire l'objet d'une autorisation à la suite du dépôt de leur plan de gestion des matières résiduelles en ce qui a trait notamment et non limitativement aux ratios de matières, au modèle, volume, type et emplacement pour les contenants prévus pour les trois voies de collectes. La Ville autorisera un nombre optimal de contenants par immeuble afin d'assurer le tri des matières résiduelles.

La localisation et l'aménagement extérieur de l'aire d'entreposage des contenants doivent être conforme au Règlement de zonage en vigueur et autres règlements applicables.

## **CHAPITRE 5 COLLECTES**

### **SECTION 1 MATIÈRES RECYCLABLES**

#### **ARTICLE 26 CONTENANTS ADMISSIBLES**

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés et distribués par la Ville, soit les bacs roulants de couleur bleue à prise européenne d'une capacité de 360 litres.

Le nombre maximal de bacs roulants pour un immeuble étant limité à 6, un immeuble comptant plus de 8 unités d'occupation incluant les projets intégrés doit être desservi par conteneur afin d'assurer le tri des matières recyclables tout en ayant un nombre raisonnable de contenants. La Ville se réserve le droit de revoir l'usage des bacs roulants pour n'importe quel immeuble.

Les immeubles résidentiels et ICI desservis par conteneur doivent faire l'objet d'une approbation municipale en ce qui a trait notamment et non limitativement aux ratios de matières, au modèle, volume, type et emplacement pour les conteneurs prévus pour la collecte des matières organiques, etc. Basée sur l'évaluation des besoins, la Ville exigera et autorisera un nombre maximal de conteneurs afin d'assurer le tri des matières organiques.

Tout bac supplémentaire sera facturé selon les tarifs en vigueur dans le *Règlement sur la tarification*.

#### **ARTICLE 27 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Toutes les matières recyclables doivent être déposées dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Toute personne doit se conformer aux exigences suivantes lors de la préparation des matières recyclables :

1° Les déposer en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables, sauf :

- a) les papiers déchiquetés;
- b) les sacs et pellicules de plastique, qui doivent être dans chaque cas regroupés dans un sac de plastique transparent distinct;

2° Couper ou plier les boîtes de carton;

3° Vider son contenu et rincer tout récipient de verre, de plastique ou de métal;

4° Retirer les couvercles des récipients de verre;

5° Rabattre vers l'intérieur les couvercles des contenants de métal;

6° Les matières en papier ou en carton doivent être exemptes de toute matière organique ou autre.

### **SECTION 2 FEUILLES ET PETITES BRANCHES (RÉSIDUS VERTS)**

#### **ARTICLE 28 CONTENANTS ADMISSIBLES**

Les résidus verts destinés à l'enlèvement manuel doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

1° Une poubelle étanche, d'une capacité maximale de cent litres (100 litres), fabriquée de métal ou de plastique, munie de poignées extérieures et pouvant être munie d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant;

2° Un sac de plastique jusqu'à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 2024;

3° Un sac de papier.

Les résidus verts destinés à l'enlèvement mécanisé peuvent aussi être placés dans le contenant suivant:

1° Un bac roulant muni d'une prise européenne d'une capacité maximale de 360 litres de couleur verte.

#### **ARTICLE 29 POIDS DES CONTENANTS**

Le poids maximal d'un contenant rempli de résidus verts et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq kilogrammes (25 kg) dans tous les cas où l'enlèvement s'effectue manuellement et cent kilogrammes (100 kg) dans tous les cas où l'enlèvement s'effectue mécaniquement (bac).

#### **ARTICLE 30 QUANTITÉ DE RÉSIDUS VERTS**

La quantité de résidus verts, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée. Les résidus doivent provenir uniquement du terrain desservi.

#### **ARTICLE 31 PRÉPARATION DES RÉSIDUS VERTS**

Tous les résidus verts doivent être déposés dans les contenants autorisés.

Les branches admissibles doivent être ficelées en ballots d'un diamètre maximum de 10 centimètres et d'une longueur inférieure à 1,5 mètre.

### **SECTION 3 MATIÈRES ORGANIQUES**

#### **ARTICLE 32 CONTENANTS ADMISSIBLES**

Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés et distribués par la Ville, soit les bacs de couleur brune d'une capacité de 240 litres affichant le logo de la Ville.

Les immeubles résidentiels et ICI desservis par conteneur doivent faire l'objet d'une approbation municipale en ce qui a trait notamment et non limitativement aux ratios de matières, au modèle, volume, type et emplacement pour les conteneurs prévus pour la collecte des matières organiques, etc. Basée sur l'évaluation des besoins, la Ville exigera et autorisera un nombre maximal de conteneurs afin d'assurer le tri des matières organiques.

En tout temps, la location ou l'achat de conteneurs est aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 33 POIDS DES CONTENANTS**

Le poids maximal d'un bac roulant de 240 litres rempli de matières organiques ne doit pas excéder cent kilogrammes (100 kg).

#### **ARTICLE 34 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Toutes les matières organiques doivent être déposées dans les contenants autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Elles y sont déposées pêle-mêle.

Aucun sac de plastique (tout polyéthylène, compostable, oxobiodégradable ou photodégradable) n'est accepté à la collecte.

#### **SECTION 4 BRANCHES**

##### **ARTICLE 35 QUANTITÉ DE BRANCHES**

L'enlèvement des branches en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un seul amoncellement ne dépassant pas un (1) mètre de hauteur par propriété. Les branches doivent provenir exclusivement de ladite propriété.

##### **ARTICLE 36 PRÉPARATION DES BRANCHES**

Les branches doivent être déposées sur le terrain, en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, à la date limite fixée par la Ville, en prenant soin d'orienter les troncs du côté de la rue. La collecte sera effectuée au cours de la semaine suivant cette date.

En dehors des périodes des collectes mises en place par la Ville, le propriétaire devra disposer des branches mises en bordure de rue dans un délai de sept (7) jours après la transmission d'un avis au propriétaire par le fonctionnaire désigné.

Si l'occupant ou le propriétaire mandate un entrepreneur pour couper, tailler, émonder, abattre des arbres ou défricher un terrain, le présent service de collecte des branches ne s'applique pas. L'occupant ou le propriétaire doit exiger que la gestion des résidus soit incluse dans son contrat.

#### **SECTION 5 SAPINS DE NOËL**

##### **ARTICLE 37 QUANTITÉ DE SAPINS DE NOËL**

La quantité de sapins de Noël, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

##### **ARTICLE 38 PRÉPARATION DES SAPINS DE NOËL**

Les sapins doivent être dépouillés de toute décoration, ne pas contenir de métal (clous, broches) ni être dans un sac.

Les sapins doivent être déposés sur le terrain, en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, à la date limite fixée par la Ville, en prenant soin d'orienter les troncs du côté de la rue.

La collecte sera effectuée selon le calendrier municipal.

Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que les arbres sont libres de toute neige ou glace pouvant empêcher la collecte. À défaut de se conformer, les citoyens doivent disposer eux-mêmes de leurs arbres.

#### **SECTION 6 ENCOMBRANTS ET GROS REBUTS**

##### **ARTICLE 39 QUANTITÉ D'ENCOMBRANTS ET DE GROS REBUTS**

Un maximum de 3 encombrants est accepté par collecte.

##### **ARTICLE 40 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS ET DES GROS REBUTS**

Les encombrants ou gros rebuts doivent être placés de façon ordonnée, à proximité des contenants de collecte des déchets ultimes.

## **SECTION 7 APPAREILS FROIDS**

### **ARTICLE 41 PRÉPARATION DES APPAREILS FROIDS**

Quiconque souhaite se départir d'un appareil « froid » doit communiquer avec la municipalité au préalable et placer l'appareil au point de collecte convenu avec le fonctionnaire désigné. Les appareils « froids » font l'objet d'une collecte spécifique en vue de la récupération et du recyclage des composantes, conformément aux normes en matière de protection de l'environnement.

## **SECTION 8 DÉCHETS ULTIMES**

### **ARTICLE 42 CONTENANTS ADMISSIBLES PAR TYPE D'IMMEUBLE**

Les contenants admissibles pour l'enlèvement mécanisé des immeubles de 1 à 3 logements inclusivement, sont les bacs roulants noirs munis d'une prise européenne d'une capacité maximale de 360 litres fournis ou autorisés par la Ville.

Les contenants admissibles pour l'enlèvement mécanisé des immeubles de 4 logements et plus et des ICI sont les bacs roulants noirs ou verts munis d'une prise européenne d'une capacité maximale de 360 litres. Ces contenants doivent être fournis par le propriétaire.

Les déchets ultimes destinés à la collecte municipale doivent être placés exclusivement dans les contenants autorisés d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres pour les unités desservies par bacs roulants et une capacité maximale de 6 verges cube pour les unités desservies par conteneur.

Les unités d'occupation résidentielles, ICI et projets intégrés desservis par conteneur doivent faire l'objet d'une approbation municipale en ce qui a trait notamment et non limitativement aux ratios de matières, au modèle, volume, type et emplacement pour les conteneurs prévus pour la collecte des déchets ultimes.

En tout temps, la location ou l'achat de conteneurs est aux frais du propriétaire. Le propriétaire devra s'assurer de la compatibilité du conteneur avec les véhicules de collecte utilisés par l'entrepreneur retenu par la Ville.

### **ARTICLE 43 POIDS DES CONTENANTS**

Le poids maximal d'un contenant ne doit pas excéder cent kilogrammes (100 kg) lorsque l'enlèvement s'effectue mécaniquement par bac roulant.

### **ARTICLE 44 PRÉPARATION DES DÉCHETS**

Avant d'être placées dans un contenant admissible, les cendres doivent être éteintes et refroidies.

## **CHAPITRE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 45 INFRACTIONS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Commets également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions dudit règlement.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et séparée pour chaque jour où elle se continue.

### **ARTICLE 46 PÉNALITÉS**

Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 400 \$ et celui de l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de 800 \$ et celui de l'amende maximale est de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

**CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 47 REMPLACEMENT**

Est abrogé, par le présent règlement, le Règlement 2018-17 concernant la collecte des matières résiduelles dans les limites de la Ville.

**ARTICLE 48 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

LUDOVIC GRISÉ FARAND  
MAIRE

SARAH GIGUÈRE  
GREFFIÈRE

## ANNEXE A MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

### MATIÈRES ACCEPTÉES

#### Fibres (papier et carton), dont

- Circulaires, revues, magazines, catalogues et annuaires téléphoniques;
- Journaux;
- Feuilles et enveloppes ;
- Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins;
- Boîtes de carton ondulé;
- Boîtes de carton plat;
- Boîtes de carton laminé;
- Boîtes d'œufs;
- Rouleaux en carton;
- Sacs de papier, plastifiés ou non;
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus);
- Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »).

#### Plastiques, dont

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques no1 (PET), no2 (PEHD), no3 (PVC) no4 (PEBD) ou no5 (PP);
- Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles;
- Sachets autoportants;
- Autres plastiques (no7), à l'exclusion des plastiques dégradables;
- Capsules (café, thé) en PP (no5), y compris les capsules en sacs verts.

#### Métaux ferreux, dont

- Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en aciers sous pression (bombes aérosol);
- Cintres métalliques;
- Aluminium :
  - o Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (aérosol);
  - o Capsules de café en aluminium.

#### Verre

- Contenant et bouteilles de verre

### MATIÈRES REFUSÉES

- Produits assujettis à d'autres programmes de récupération, notamment les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises dont les contenants de peinture et d'huiles, les produits électroniques, les contenants agricoles, les batteries et piles, les appareils avec liquide réfrigérant;
- Matières explicitement exclues par le Règlement, soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues, avec ou sans aiguille, ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses;
- Vêtements, textiles et chaussures;
- Petits et gros électroménagers et outils tels que les cuisinières, lave-vaisselles, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours micro-ondes, bouilloires, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.
- Casseroles, vaisselle et coutellerie;
- Verre plat, ampoules, verres à boire, plats en pyrex, miroirs et cristal;

- Sacs à vidanges et sacs à compost;
- Jouets en plastique, équipements de sport et boules de quilles;
- Cigarettes électroniques;
- Ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingles, aimants à frigo et gourdes en métal;
- Résidus alimentaires et marc de café;
- Papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table et cotons-tiges;
- Mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores et décorations de Noël;
- Gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches et cendres;
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition, tels que bois d'œuvre, bardeau d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, pré-lart et autres recouvrements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant (laine minérale, polystyrène ou autre), recouvrement, bâches de protection de plastique et tuyaux d'électroménagers;
- Liquides alimentaires et non alimentaires (shampooing, savon à linge, etc.);
- Couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles.

## **ANNEXE B MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES FEUILLES ET PETITES BRANCHES**

### **MATIÈRES ACCEPTÉES**

- Feuilles;
- Résidus de jardin;
- Rognures de gazon;
- Branches\* :
  - Longueur maximale de 1 mètre;
  - Diamètre inférieur à 5 cm;
  - Regroupées en ballot d'un maximum de 40 cm de diamètre.

\* Si les branches sont mises dans un bac, ces dernières ne doivent pas dépasser du bac.

### **MATIÈRES REFUSÉES**

- Terre;
- Sable;
- Roche;
- Sacs de plastique.

## ANNEXE C MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

### MATIÈRES ACCEPTÉES

#### Dans la cuisine

- Fruits et légumes;
- Viandes : Agneau, bœuf, cheval, volaille (dinde, poulet, etc.), gibier, lapin, veau, poisson, fruits de mer (excepté mollusques à carapace dure), restants d'éviscération, charcuteries, saucisses, etc.;
- Crustacés à carapace souple : Crevettes, homards et langoustes;
- Os de viande et arêtes de poisson;
- Pâtes, pains, pâtisserie, céréales (maïs, orge, riz, etc.), gruau, farines, tartes, tartinades et confitures;
- Produits laitiers : Lait, babeurre, yogourt et fromage;
- Œufs et coquilles d'œufs, tofu et algues;
- Noix (sans la coquille);
- Liquides : Jus, alcool, café, thé, tisane, filtres à café en papier, sachets de thé/tisane, soupes et sauces;
- Gâteaux, biscuits, bonbons, friandises et desserts;
- Condiments : Sel, épices, sauces, ketchup, moutarde, mayonnaise, etc.
- Aliments frits, huiles et graisses comestibles : Graisses animales et végétales, margarine, beurre, huile végétale, etc.

#### Dans le jardin

- Résidus de jardins, de jardinage et de plates-bandes;
- Gazon, fleurs, mauvaises herbes, herbe à poux, pissenlits, plantes, fèves de févier d'Amérique, etc. Ces matières sont admissibles, mais devraient préférablement être déposées dans la collecte des résidus verts.

#### Autres

- Papiers mouchoirs, papier hygiénique, essuie-tout et serviettes de table en papier;
- Emballages de papier ou de carton souillés par des aliments ou ayant servi à emballer de la nourriture : sac de frites, boîte de pizza, boîte ou sac de viennoiseries, boîte de carton et papier de restauration rapide, vaisselle en carton (souillée ou non), nappe en papier, sac en papier, boîte d'œufs en carton, sacs de maïs éclaté, papier essuie-mains, papier muffin, papier parchemin, carton ciré et autres papiers;
- Nourriture et biscuits pour animaux;
- Excréments d'animaux domestiques;
- Litière (animaux) en papier, sciure de bois ou à base de produits végétaux.

### MATIÈRES REFUSÉES

#### Dans la cuisine

- Coquilles de noix;
- Coquilles d'huîtres et de moules, pinces de homard et carcasses de crabes;
- Bâtons de bois et de plastique pour mélanger le café;
- Cure-dents et bâtons en bois pour les brochettes;
- Caisse ou boîte de bois pour les fruits;
- Dosettes à café individuelles;
- Bouchons de liège.

#### Dans le jardin

- Branches d'arbre;
- Retailles de cèdres;
- Aiguilles et cocottes de conifères;
- Terre, sable et gravier;
- Terreau et compost;
- Copeaux de bois, paille et foin;

- Troncs d'arbres;
- Feuilles d'automne et chaume printanier.

### **Autres**

- Tous les types de sacs de plastique sont refusés, qu'ils soient biodégradables, oxobiodégradables ou compostables;
- Litière agglomérante (animaux);
- Cendres;
- Mégots de cigarette ou de cigare;
- Médicaments;
- Cotons-tiges;
- Sciure de mélamine ou autres matériaux de construction;
- Tout type de crayons;
- Poussière d'aspirateur, peluches et charpies;
- Couches pour adulte et bébé, serviettes hygiéniques et lingettes humides;
- Ongles, cheveux et poils (humains ou animaux);
- Matières recyclables, vitre et céramique;
- Matériaux de construction;
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Carcasses d'animaux morts;
- Tout autre déchet ultime.

**ANNEXE D MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES BRANCHES**

**MATIÈRES ACCEPTÉES**

Les branches, bûches, troncs et souches sans terre d'un diamètre compris entre 10 et 30 cm.

**MATIÈRES REFUSÉES**

Les branches, bûches, troncs et souches sans terre d'un diamètre supérieur à 30 centimètres (12 pouces) ainsi que les souches avec terre.

## **ANNEXE E MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

### **MATIÈRES ACCEPTÉES**

Les résidus d'origine domestique et occasionnelle qui excèdent un mètre (1 m) de longueur et pèsent plus de vingt-cinq kilogrammes (25 kg) et moins de cinquante kilogrammes (50 kg), non valorisables ou qui ont atteint leur fin de vie utile et qui, par leur taille volumineuse, n'entrent pas dans un contenant de collecte, mais peuvent être chargés manuellement tels que :

- Pièces de mobilier : sofas, divans, fauteuils, matelas, tables, chaises, etc.;
- Appareils ménagers;
- Tapis (excepté le couvre-plancher);
- Évier;
- Bain;
- Lavabo;
- Barbecue sans la bonbonne;
- Balançoire.

### **MATIÈRES REFUSÉES**

- Les appareils « froids » contenant des halocarbures;
- Les matières valorisables admissibles aux éco-centres du réseau de Longueuil;
- Les items fonctionnels et encore en bon état.

**ANNEXE F MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES APPAREILS FROIDS**

**MATIÈRES ACCEPTÉES**

- Réfrigérateur;
- Congélateur;
- Climatiseur;
- Refroidisseur d'eau;
- Déshumidificateur;
- Thermopompe;
- Compresseur;
- Refroidisseur à vin;
- Glacière électrique;
- Bonbonne contenant des halocarbures (au kilogramme).

**MATIÈRES REFUSÉES**

- Tout appareil n'apparaissant pas dans la liste des matières acceptées.

**ANNEXE G MATIÈRES REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES**

- Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., Q-2, r.15.2) et les résidus domestiques dangereux comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- Les branches et les bûches;
- Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- Les contenants pressurisés, telles les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène et autres contenants similaires;
- Les cendres et mâchefers non éteints et non refroidis;
- Les téléviseurs, les ordinateurs, et tout autre type de produits des technologies de l'information et de la communication ainsi que toutes leurs composantes;
- Les matières recyclables, les matières organiques et les résidus verts en tout temps, ainsi que les sapins de Noël durant la période où la municipalité offre des collectes porte-à-porte pour la récupération de ces matières.

**ANNEXE H FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA  
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**



**Division de l'environnement**

**Direction de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable**

À l'attention du promoteur : Vous devez compléter l'entièreté du formulaire et répondre au mieux de votre planification actuelle aux questions de toutes les sections ; générale, A ou B, autres collectes et communication.

**INFORMATIONS CONCERNANT LES SERVICES MUNICIPAUX DE COLLECTE**

*Services municipaux offerts en date de janvier 2024, la participation à toutes les voies de collectes est requise pour toutes les unités du territoire de la Ville.*

<b>Matières</b>	<b>Type de collecte</b>	<b>Type de contenants collectés</b>	<b>Fréquence</b>
Matières organiques	Mécanisée	Bac brun de 240 L	Entre novembre et mars : aux 2 semaines Entre avril et octobre : chaque semaine
Feuilles et petites branches	Manuelle	Sacs de papier, ballots, bacs roulants verts	Entre mai et novembre : aux 2 semaines
Grosses branches	Manuelle	Aucun	Printemps et automne
Matières recyclables	Mécanisée	Bac bleu de 360 L	Aux 2 semaines
Ordures	Mécanisée	Bac noir de 360 L	Aux 2 semaines
	Manuelle	Conteneur à chargement arrière (2 à 6 v.c.)	Hebdomadaire ou aux 2 semaines
Encombrants	Manuelle	Aucun	Le premier mercredi de chaque mois

Pour tout autre type de desserte, le projet doit être desservi via des contrats privés.

Notez qu'aucune exemption de taxes n'est accordée.

## SECTION GÉNÉRALE

**1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET**

1.1 Décrivez la localisation du projet : lot(s), adresse(s), rue et carte en annexe

--

1.2 Type de projet (choisir dans le menu déroulant)

--

1.3 Nombre d'unités d'occupation :

--

1.4 Répartition des unités résidentielles et/ou commerciales par étage, édifices et/ou phases de projet

--

1.5 Détaillez la clientèle visée par le projet.

--

**2. PLANIFICATION DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

2.1 Expliquez brièvement le mode de gestion des matières résiduelles prévu.

Endroit d'entreposage permanent	
Type de contenants prévus	
Emplacement prévu pour la collecte	

2.2 Quels ratios ont été utilisés pour calculer la quantité totale générée par flux?

Matières recyclables		
Matières organiques		
Ordures		

Selon le mode de gestion prévu, répondez à la section **A ou B en entier**. Les sections *Autres collectes et Communications* doivent être complétées en plus de la section A ou B.

## SECTION A

**TYPE DE GESTION A : CONTENANTS EN SOUS-SOL (INTÉRIEUR) AVEC AIRE DE DESSERTE EXTÉRIEURE**

1. Est-ce qu'une chute à déchets est prévue pour l'immeuble?   
*Si oui, la chute doit avoir 3 voies distinctes (recyclables, organiques et ordures).*

**2. Détails sur le type de contenants prévus. Veuillez répondre aux questions 2.1 à 2.5.**

- 2.1 Quel est le modèle de conteneur prévu (marque, compaction ou non, etc.)

- 2.2 Quel est le volume prévu par conteneur en fonction des flux, en verges cubes?  
 (pour un seul conteneur)

Conteneur à matières recyclables

Conteneur à matières organiques

Conteneur à ordures

- 2.3 Quel est le type de chargement des conteneurs choisis?

- 2.4 Combien de conteneurs sont prévus pour chacun des flux de matières ?

Matières recyclables :

Matières organiques :

Ordures :

- 2.5 Quelle est la fréquence de collecte recommandée par la compagnie pour ce type de contenant?

Matières recyclables :

Matières organiques :

Ordures :

**3. Pour un local d'entreposage permanent des contenants en sous-sol ou à l'intérieur, répondre aux questions 3.1 et 3.2.**

- 3.1 Où seront remisés les conteneurs? Combien de contenants la pièce peut accueillir? Fournissez un plan en copie.

- 3.2 Compte tenu de la nature des matières pouvant se trouver à l'intérieur d'un contenant de matières organiques, le local sera-t-il réfrigéré?

**4. Pour l'aire de desserte (remisage temporaire) des contenants à l'extérieur pour la collecte, veuillez répondre aux questions 4.1 à 4.8.**

- 4.1 Où est prévue l'installation de la dalle de propreté? Fournissez une copie d'un plan montrant la localisation, l'aménagement et les aires de manœuvre.

- 4.2 Quelles sont les dimensions de l'aire de desserte?

- 4.3 Un enclos est-il prévu pour clôturer la dalle, si oui, détaillez les spécifications (barrure, clôture sur roue, végétation, etc.). Tout ce qui a trait à un enclos doit être approuvé par la Division réglementation, permis et inspection et être conforme au Règlement URB-Z2017.

**4.4 Combien de contenants peuvent être remisés en simultané sur l'aire de desserte?  
Prévoir que deux types de matières puissent être collectés en même temps au besoin.**

**4.5 Quelles sont la hauteur et la largeur  
libre à cet endroit sur le terrain?**

Hauteur :

Largeur :

**4.6 Quel est le tracé prévu pour le camion de collecte? Doit-il y avoir une marche arrière  
ou le camion peut se retourner ailleurs?**

**4.7 Quelle est la méthode prévue pour apporter les contenants à l'extérieur pour la  
collecte (ex. VTT)?**

**4.8 Quelle est la fréquence de levée prévue  
pour chaque matière?**

Matières recyclables :

Matières organiques :

Ordures :

## SECTION B

**TYPE DE GESTION B : CONTENANTS EXTÉRIEURS****1. Détails sur le type de contenants prévus. Veuillez répondre aux questions 1.1 à 1.5.****1.1 Quel est le modèle de conteneur prévu (marque, compaction ou non, etc.)**

--

**Quel est le volume prévu par conteneur en fonction des flux, en verges cubes?**

**1.2 (pour un seul conteneur)**

Conteneur à matières recyclables

--

Conteneur à matières organiques

--

Conteneur à ordures

--

**1.3 Quel est le type de chargement des contenants choisis?**

--

**1.4 Combien de contenants sont prévus pour chacun des flux de matières ?**

Matières recyclables :

--

Matières organiques :

--

Ordures :

--

**1.5 Quelle est la fréquence de collecte recommandée par la compagnie pour ce type de contenant?**

Matières recyclables :

--

Matières organiques :

--

Ordures :

--

**2. Pour l'aire de desserte (remisage permanent) des contenants à l'extérieur pour la collecte, veuillez répondre aux questions 2.1 à 2.7.****2.1 Où est prévue l'installation de la dalle de propreté? Fournissez une copie d'un plan montrant la localisation, l'aménagement et les aires de manœuvre.**

--

**2.2 Quelles sont les dimensions de l'aire de desserte?**

--

**2.3 Un enclos est-il prévu pour clôturer la dalle, si oui, détaillez les spécifications (barrure, clôture sur roue, végétation, etc.). Tout ce qui a trait à un enclos doit être approuvé par la Division réglementation, permis et inspection et être conforme au Règlement URB-Z2017.**

--

**2.4 Combien de contenants peuvent être remisés en simultané sur l'aire de desserte? Prévoir que deux types de matières puissent être collectés en même temps au besoin.**

--

**2.5 Quelles sont la hauteur et la largeur libre à cet endroit sur le terrain?**

Hauteur :

--

Largeur :

--

**2.6 Quel est le tracé prévu pour le camion de collecte? Doit-il y avoir une marche arrière ou le camion peut se retourner ailleurs?**

--

**2.7 Quelle est la fréquence de levée prévue pour chaque matière?**

Matières recyclables :

--

Matières organiques :

--

Ordures :

--

## AUTRES COLLECTES

**1. Quel est l'endroit prévu pour déposer les autres matières pour la desserte lors de collectes spéciales? Cet endroit doit être en bordure de rue et accessible par un camion de collecte. Fournissez une copie du plan.**

**2. Quel est l'endroit prévu pour entreposer les autres matières entre les collectes? (Ex. un résident se débarrasse d'un divan et la prochaine collecte d'encombrants est seulement dans 2-3 semaines). Fournissez une copie du plan.**

**3. Y aura-t-il un concierge ou résident désigné responsable de la gestion des matières résiduelles?**

#### COMMUNICATION

**1. Quel(s) type(s) d'élément(s) de communication sera remis aux nouveaux propriétaires ou locataires concernant la gestion des matières résiduelles dans l'immeuble? Détaillez.**

**2. Quel type d'affichage est prévu dans l'immeuble pour accompagner les résidents dans la gestion de leurs matières résiduelles? Détaillez et/ou joignez un visuel.**

**3. Quel type d'affichage est prévu sur les contenants de matières résiduelles? Afin de bien distinguer les contenants, ils devraient être de couleurs différentes et porter un logo identifiant la matière à y déposer. Détaillez et/ou joignez un visuel.**

**4. S'il est prévu d'installer une chute à déchets, quel affichage y sera installé? Détaillez et/ou joignez un visuel.**

#### AUTRES

Le promoteur peut soumettre tout autre document supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension du projet et la Ville se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire.